REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 03 décembre 2020

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics
Objet : 20190021MP « Travaux de rénovation du Gymnase du Clergeon» - « Acte modificatif n°10 au lot n°1 : Terrassement VRD Gros Oeuvre».
Décision n° : 2020-196
Nos réf. : CH/NP/TD/MCW

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la commande publique en date du 1er avril 2019, notamment en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique,

VU la délibération en date du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié le 25/06/2019 sur le site de la Mairie de Rumilly, la plate-forme marches-publics.info et au Journal le BOAMP,

CONSIDERANT l'attribution du marché pour le lot N°1 Terrassement VRD Gros Œuvre en date du 03 décembre 2019 à l'entreprise ADC, domiciliée 26 rue de la Digue à 73160 COGNIN,

DECIDE

Article 1

L'acte modificatif n°10 au lot n°1 Terrassement VRD Gros Oeuvre a pour objet de prendre en compte une plus-value de 1 368.00 € HT portant sur des prestations de nettoyage et de désinfection des locaux (vestiaires/réfectoire et une pièce sanitaire) pour le mois de décembre 2020.
Le montant du marché est porté à : 131 221.50 € H.T.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Christian HEISON

Pour le Maire empêché,
Daniel DÉPLANTE,

Premier Adjoint au Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20201204-2020-196-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2020
Affichage : 03/12/2020

Le Maire, Christian HEISON

Pour le Maire empêché,
Daniel DÉPLANTE,

Premier Adjoint au Maire